



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE
.....
COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
.....

**DECISION N° 013-2025/ARCOP/CRD DU 25 FEVRIER 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT
DESCO & TEPEA ARCHITECTURE & HYDRAXE SARL CONTESTANT
LES RESULTATS PROVISOIRES DE L'EVALUATION COMBINEE DES
PROPOSITIONS TECHNIQUES ET FINANCIERES DE LA DEMANDE
DE PROPOSITIONS N° 02/2024/ANPE DU 15 JUILLET 2024 DE
L'AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI (ANPE) RELATIVE
AU RECRUTEMENT D'UN CABINET POUR L'ETUDE
TECHNIQUE DE CONSTRUCTION DU
SIEGE DE LADITE AGENCE**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

(Handwritten signatures in blue ink)

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 01/2025/ARCOP/CR du 25 février 2025 portant désignation d'un membre du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête datée du 14 janvier 2025, introduite par le groupement DESCO & TEPEA ARCHITECTURE & HYDRAXE Sarl et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le n° 0086 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, et de Messieurs Konaté APITA, Dindangue KOMINTE, membres dudit Comité et Monsieur Kodjo Asseng MAWOUSI, désigné membre ad hoc en vertu de la décision susvisée ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours.

Par requête enregistrée le 14 janvier 2025 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0086, le groupement DESCO & TEPEA ARCHITECTURE & HYDRAXE Sarl représenté par Madame TOMEGAH Sonya, son Mandataire et Directrice du cabinet TEPEA ARCHITECTURE, Tél. : 00 228 92 28 14 64, BP : 81034, E-mail : tepeaarchitecture@gmail.com, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de la demande de propositions n° 02/2024/ANPE du 15 juillet 2024 de l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE) relative au recrutement d'un cabinet pour l'étude technique de construction du siège de ladite agence.

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 35 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics « tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime être injustement écarté des procédures de passation des marchés publics introduit un recours à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation qui lui causent préjudice ou lui font grief, devant la personne responsable des marchés publics » ;



Considérant qu'aux termes des dispositions du dernier alinéa de l'article 37 de la loi précitée, « la personne responsable des marchés publics dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de saisine du requérant pour rendre sa décision de poursuivre ou d'annuler la procédure de passation » ;

Que l'alinéa 1^{er} de l'article 38 de la loi précitée ajoute que « la décision rendue au titre de l'article 37 de la présente loi peut faire l'objet d'un recours devant l'autorité de régulation de la commande publique dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la date de sa notification au requérant. En l'absence de décision rendue par l'autorité contractante dans le délai spécifié au dernier alinéa de l'article 37 de la présente loi, le requérant peut également saisir l'autorité de régulation de la commande publique » ;

Considérant qu'il résulte des faits que par lettre n° 235/2024/ANPE/PRMP datée du 26 décembre 2024, reçue le 27 décembre 2024, la Personne responsable des marchés publics de l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE) a informé tous les soumissionnaires y compris le groupement DESCO & TEPEA ARCHITECTURE & HYDRAXE Sarl des résultats provisoires de l'évaluation combinée des propositions techniques et financières reçues dans le cadre de la demande de propositions susmentionnée déclarant attributaire du marché le groupement de cabinets MYS-IDEE IC & A-Z CONSULT ;

Considérant que par lettre datée du 30 décembre 2024 et réceptionnée le même jour par l'autorité contractante, le groupement DESCO & TEPEA ARCHITECTURE & HYDRAXE Sarl a contesté les résultats provisoires de la procédure dont s'agit par un recours gracieux ;

Que n'ayant pas reçu de réponse, ledit groupement a, par lettre datée du 14 janvier 2025 reçue le même jour, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires de la procédure en cause ;

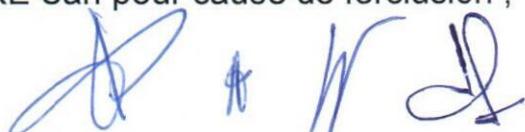
Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, le requérant dispose d'un délai maximum de trois (3) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision faisant grief ou en l'absence de réponse, du lendemain de la date d'expiration du délai dans lequel l'autorité contractante aurait dû lui répondre ; qu'en l'absence de réponse, ce délai commence à courir à compter du 08 janvier 2025 à 00 heure pour expirer le 10 janvier 2025 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours du groupement DESCO & TEPEA ARCHITECTURE & HYDRAXE Sarl est enregistré le 14 janvier 2025 au secrétariat du CRD ; qu'en ayant ainsi introduit son recours après l'expiration du délai prévu à l'article 38 de la loi susvisée, ledit groupement n'a pas agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer irrecevable le recours du groupement DESCO & TEPEA ARCHITECTURE & HYDRAXE Sarl pour cause de forclusion.

DECIDE :

- 1) Déclare irrecevable le recours du groupement DESCO & TEPEA ARCHITECTURE & HYDRAXE Sarl pour cause de forclusion ;



- 2) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 3) Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier au groupement DESCO & TEPEA ARCHITECTURE & HYDRAXE Sarl, à l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE) ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Dindangue KOMINTE

Kodjo Asseng MAWOUSI

